

**QUELLES CONSEQUENCES
POUR LES AGENTS ?**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été promulguée le 27 janvier 2014, avec parution au JO du 28 janvier 2014.

Dans son article 78, elle confie aux régions, pour la période 2014 – 2020, tout ou partie de la gestion des programmes européens, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion. Dans le cas de programmes opérationnels inter-régionaux, cette gestion peut être confiée à des groupements d'intérêt public mis en place par plusieurs régions à leur demande.

La loi du 27 janvier 2014 stipule que, pour le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels l'instruction des dossiers pourrait être assurée par les services déconcentrés de l'Etat, avec ou non délégation de signature. Si les mesures surfaciques (ICHN et MAEC) resteront instruites par les services déconcentrés du ministère pour garantir l'unicité du SIGC, l'instruction des autres dossiers pourrait être assurée au choix, soit par la région, soit par les services déconcentrés de l'Etat par délégation de celle-ci.

Une convention doit être passée entre le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région, pour le transfert de l'autorité de gestion du FEADER et pour définir ses modalités, en différenciant les aides sous SIGC (ICHN, MAE), qui restent instruites par les services de l'Etat, des autres aides (installation, modernisation des exploitations, desserte forestière, défense des forêts contre les incendies, restauration des terrains en montagne, ...). Dans l'attente, une convention transitoire doit également être passée pour ne pas retarder la mise en œuvre du programme.

Quel calendrier pour les parutions de texte ?

27 janvier 2014	Promulgation de la loi 2014-58
Date non fixée par la loi	Chaque Région doit formaliser sa demande d'un transfert de la compétence pour les fonds européens (FEADER, FEAMP, FEDER, FSE).
Date non fixée par la loi Annoncé pour 1 ^{er} semestre 2014	Décret d'application de l'article 78 de la loi (conditions du transfert de de compétence aux Régions)
Date non fixée par la loi Annoncé pour 1 ^{er} semestre 2014	Décrets fixant les modalités de transfert définitif des services ou parties de service mis à disposition (prévu par l'article 81 de la loi).
Date non fixée par la loi Annoncé pour 1 ^{er} semestre 2014	Décret approuvant une convention-type pour le transfert ou la mise à disposition des services de l'Etat.
3 mois au plus après parution du décret sur la convention-type	Etablissement de la convention établissant la liste des services ou parties de service mis à disposition (article 81 de la loi). Dans l'attente, les services exerçant les missions transférées sont mis à disposition des Régions. Ils reçoivent leurs instructions de la Région (article 81 de la loi) Consultation du CT A défaut de convention, prise d'un arrêté ministériel fixant la liste des services ou parties de service mis à disposition.
Dans un délai de 2 ans après la sortie du décret prévu par l'article 81 de la loi	Exercice du droit d'option pour les agents : intégration ou détachement dans la fonction publique territoriale.

Quelles modalités concrètes ?

Le transfert de l'autorité de gestion de l'ensemble des fonds européens fait l'objet d'un cadrage interministériel, avec une circulaire Premier Ministre du 16/12/2013, adressée aux préfets de région.

Vous sentez-vous bien informé-e ?

Répondez au questionnaire SNUITAM-FSU

A renvoyer à : snuitam@snuitam-fsu.org

SNUITAM-FSU

Secrétariat national

Adresse postale : DRAAF Bretagne, 15 avenue de Cucillé, 35047 Rennes cedex 09

snuitam@snuitam-fsu.org / www.snuitam-fsu.org

Qui est concerné ?

Pour le FEADER, les personnels qui assurent aujourd'hui les missions de pilotage, d'animation, d'instruction, de gestion, de suivi, d'évaluation, de contrôle, de communication, de paiement des aides européennes sont directement concernés, qu'ils travaillent au sein des DRAAF, de la DRIAAF et des DAAF (sauf Mayotte), des DDT[M] ou de l'ASP.

Seules les missions de pilotage seraient transférées, ainsi que la gestion des dispositifs sans financement de l'Etat (programmes LEADER par exemple). L'effectif correspondant à ces missions de pilotage est estimé à **3 ETP en moyenne par région, soit un total d'environ 75 ETP** sur l'ensemble du territoire, transférés vers les Régions.

En attendant la signature de la convention Etat-Région, le service exerçant les missions transférées est mis à disposition de la Région et chaque agent est individuellement mis à disposition (article 82 – I de la loi).

Les missions d'instruction des dossiers restent réalisées dans les DDT[M], les agents concernés ne sont pas transférés (article 82 - II de la loi). Toutefois, le MAAF n'exclut pas la possibilité de transférer à la Région un agent volontaire d'une des DDT[M] de la région.

Pour l'ASP, les agents ne sont pas aujourd'hui concernés par un transfert de leurs missions, mais peuvent être impactés dans les modalités de réalisation de la mission, par exemple dans le changement de logiciels (ISIS remplaçant OSIRIS, ...). La mission d'organisme payeur de l'ASP semble reconnue par l'Europe. Mais dans les orientations européennes basées sur la libre concurrence non faussée, on peut craindre à terme une remise en cause de ce rôle, avec la mise en œuvre d'appels d'offres diligentés par les Régions.

L'exemple de la mission d'aide au droit des sols (ADS) est là pour nous montrer que l'Etat peut aussi décider unilatéralement de supprimer son appui aux collectivités territoriales, sans considération pour les personnels qui exercent les missions.

Quelles garanties peut-on avoir sur le maintien au sein des DDT[M] de l'instruction des dossiers ?

Pour les autres fonds européens :

- **FEAMP** (affaires maritimes, pêche) : les Régions bénéficient d'une délégation de gestion pour une partie des mesures du programme, ce qui n'implique pas de transfert de personnel (cf. circulaire du 16/12/2013).
- **FSE** (fond social européen) : la gestion devient partagée entre l'Etat et les Régions, ce qui va se traduire par un transfert d'environ 48 ETP (en moyenne 2 ETP par DIRECCTE). Un transfert supplémentaire en budget (représentant l'équivalent de 20 ETP) sera effectué pour couvrir les tâches de contrôles.
- **FEDER** (développement régional) : les Régions seront les seules autorités de gestion, ce qui signifie un transfert des personnels en fonction en SGAR et Préfecture et dans certains services de l'Etat (DIRECCTE, DREAL, DDT[M]), estimés à environ 385 agents. Les fractions d'emplois non transférables feront l'objet d'une compensation financière.

Quelles conséquences pour les personnels transférés ?

Dans un premier temps (tant que le droit d'option n'a pas été utilisé par les agents), les agents transférés sont mis à disposition à titre individuel (article 82 – I de la loi), à titre gratuit.

Dans un délai de deux ans après la parution du décret fixant les modalités de transferts définitifs des services, chaque agent transféré peut opter pour l'intégration ou le détachement, sans limitation de durée, dans la Fonction Publique Territoriale, dans un cadre d'emplois équivalent à sa situation d'origine (article 83 de la loi).

Les agents non-titulaires transférés deviennent agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, à la date de parution du décret fixant les modalités de transferts définitifs des services, en conservant à titre individuel les stipulations de leur contrat (article 88 de la loi).

Des conséquences aussi pour les agents non transférés ?

Bien souvent, les missions transférées sont assurées par des agents pendant un temps inférieur au temps complet, le temps restant étant consacré à d'autres missions, qui ne sont pas transférées.

Le transfert de la gestion du FEADER pourra donc se traduire par des réorganisations de services et par des modifications dans les fonctions d'autres agents suite au transfert d'agents à la Région. Les organigrammes des services vont être modifiés, ou l'ont déjà été, pour tenir compte de tels transferts. De même, dans les DDT[M], l'incertitude à terme sur le maintien des missions d'instruction des dossiers peut se traduire par des réorganisations, avec mise en place d'une ligne de découpe entre partie de service travaillant pour le compte de la Région, et partie de service restant sur des missions Etat.

**En savoir plus sur
PNA, MAD,
détachement,
intégration ?**

Voir tableau en annexe

En savoir plus sur les corps de la fonction publique territoriale

Vous pouvez consulter le guide des carrières établi par la FSU, en suivant le lien :

- **Catégorie C** : <http://www.snuclias-fsu.fr/spip.php?article223>
- **Catégorie B** : <http://www.snuclias-fsu.fr/spip.php?article226>
- **Catégorie A** : <http://www.snuclias-fsu.fr/spip.php?article227>

Le SNUITAM-FSU ne reste pas sans agir !

Le moins qu'on puisse dire c'est que l'administration du MAAF n'a pas voulu discuter du projet de décentralisation, ni sur le fond avant la discussion du projet de loi, ni sur la forme, sur les modalités des transferts de missions et de services.

Si les syndicats, dont la FSU, n'avaient pas régulièrement évoqué la décentralisation dans leurs interventions au CT ministériel du MAAF, il n'en aurait peut-être jamais été question : l'administration n'a jamais mis ce point à l'ordre du jour du CT de sa propre initiative. Et les réponses ont plutôt été de chercher à rassurer, en minimisant la portée de cette décentralisation.

Aucune réunion de concertation n'a eu lieu avant la parution de la loi, sur les projets de texte (projet de loi, projets de décrets, projets de conventions, ...). Au plan local, les informations données par les DRAAF et les DDT[M] restent très floues et partielles. Que ce soit sur le nombre d'agents concernés, sur les discussions avec les exécutifs régionaux, sur l'impact sur les personnels des services concernés, l'information et la concertation ont été plus que limitées. Pourtant, certains DRAAF ont incité les agents concernés à aller voir eux-mêmes les services des régions pour préparer leur transfert. Des appels au volontariat ont déjà été faits parmi les agents travaillant sur la gestion des fonds structurels, sur les missions de pilotage ou d'animation en DRAAF.

Face à cette opacité, le SNUITAM-FSU a exigé de Mme la Secrétaire Générale du MAAF et a demandé à chacun des directrices ou directeurs de DRAAF et DAAF, des informations précises :

- état des ETP, ETP travaillés et des effectifs physiques pour les missions concernées par le transfert immédiat (mission de pilotage du FEADER normalement), avec mention de leur statut (titulaire, non-titulaire) et de leur catégorie
- état des ETP, ETP travaillés et des effectifs physiques pour les services ou parties de service mis à disposition, avec mention de leur statut (titulaire, non-titulaire) et de leur catégorie
- information sur les discussions sur les conventions entre Région et Préfet de région
- information sur l'organisation de la Région, pour ces missions et en vue de l'accueil des agents
- modalités d'élaboration des listes nominatives des agents concernés par le transfert ou la mise à disposition transitoire

Nous avons demandé des garanties pour les personnels :

- Garanties pour les personnels participant pour partie de leur temps aux missions transférés et ne faisant pas partie des ETP transférés, de se voir proposer des fonctions de niveau au moins équivalent, dans la structure d'origine. Quelles conséquences sur les services et les personnels restant dans les services des DRAAF et DAAF après transferts ? Comment seront alors dispatchées les missions restées orphelines ? Comment sera gérée la surcharge de travail pour certains agents ?
- Garanties de retour dans la structure d'origine, donc sur place, et sur des fonctions de niveau équivalent, durant la période de mise à disposition, en cas de fin de la mise à disposition (quel qu'en soit le motif et le décideur), pour les personnels qui rencontreraient des difficultés, etc.
- Garanties sur le maintien de la rémunération globale, en particulier dans les cas de détachement ou d'intégration directe. En effet, les montants indemnitaires sont la plupart du temps inférieurs dans la fonction publique territoriale.
- Garanties sur le déroulement de carrière pour tous les agents mis à disposition puis détachés.

Nous avons aussi demandé l'activation de dispositif de compensation pour les agents transférés, notamment en cas de mobilité géographique.

**Faites-nous part de votre avis, de vos réactions,
des informations que vous pouvez avoir (voir questionnaire)**

Pour nous contacter :

François Toubin : francois.toubin@savoie.gouv.fr

Jean-Claude Sottit : jean-claude.sottit@haute-garonne.gouv.fr

Sylvie Guillou : sylvie.guillou@agriculture.gouv.fr

François Postel : francois-p.postel@agriculture.gouv.fr

snuitam@snuitam-fsu.org / www.snuitam-fsu.org